

DECISION N° DEC-2026-072

Constitution d'une provision pour risques pour litiges et contentieux – Budget principal

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2321-2, L5211-10 et R2321-2 ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_012 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment créer une provision pour risques et charges dans le cadre notamment d'un risque contentieux, et procéder aux opérations nécessaires à sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n° 2023-464 du 21 septembre 2023 portant décision d'une sanction disciplinaire et le versement de dommages-intérêts ;

Vu la requête n° 2307390-6 de [REDACTED] enregistrée le 17 novembre 2023 au tribunal administratif de Grenoble ;

Vu la requête n° 2512569-8 de [REDACTED] enregistrée le 28 novembre 2025 au tribunal administratif de Grenoble ;

Vu l'arrêté n° 2025-419 du 07 novembre 2025 portant fixation du RIFSEEP et de l'IFSE ;

Vu la requête n° 2513614-8 de [REDACTED] enregistrée le 24 décembre 2025 au tribunal administratif de Grenoble ;

Considérant :

- Que, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Communauté de Communes, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par celle-ci de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- Que les litiges suivants sont en cours et les risques sont présents :
 - o Recours déposé par [REDACTED] demandant l'annulation de l'arrêté n° 2023-464 du 21 septembre 2023 portant décision d'une sanction disciplinaire et le versement de dommages-intérêts ;
 - o Recours déposé par [REDACTED] demandant le versement d'une indemnisation pour préjudice subi ;
 - o Recours déposé par [REDACTED] demandant l'annulation de la décision de changement d'affectation du 14 octobre 2025, l'annulation de l'arrêté n° 2025-419 du 07 novembre 2025 portant fixation du RIFSEEP et de l'IFSE ;

- Qu'il convient de provisionner ces risques dans les comptes du budget principal pour l'exercice 2026 ;

DECIDE

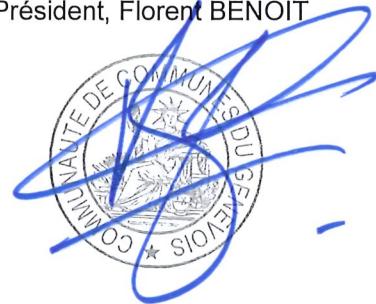
Article 1 : d'approuver la constitution des provisions pour risque et charges suivantes :

Nature de la provision	Service concerné	Détail et objet	Montant de la provision constituée
Litiges et contentieux	Ressources humaines	[REDACTED] Risque d'annulation arrêté de sanction disciplinaire et versement de dommages-intérêts	9 000 €
Litiges et contentieux	Gestion et valorisation des déchets	[REDACTED] Risque d'indemnisation pour préjudice subi	2 000 €
Litiges et contentieux	Ressources Humaines	[REDACTED] Risque d'annulation décision de changement d'affectation et arrêté fixant le RIFSEEP et l'IFSE	3 000 €

Article 2 : de prévoir l'inscription des crédits au budget principal – exercice 2026 – chapitre 68 – dotations aux provisions et dépréciations.

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 22 mai 2026
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :
- Télétransmise en Préfecture le 01/06/2026
- Publiée le 01/06/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.